### DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

		กละกะเรีย
Dossier n° :	001/18-07-2007- ECCC (TC)	ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
Déposé auprès de :	La Chambre de première instance	is in section (Date of receipt/Date de reception):
Date du document:	19 août 2009	10, Ex
Partie déposante :	Avocats de M. KAING Guek Eav,	tinh (Time/Heure): 1.3
Langue originale :	FRANÇAIS	មធ្រីទទូលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: UCH ARUN
Type de document:	PUBLIC	dy dosaid.

RÉPONSE DE LA DÉFENSE À LA REQUÊTE UNIQUE DES CO-AVOCATS DES GROUPES 1 ET 2 DES PARTIES CIVILES TENDANT À CE QUE LA CHAMBRE STATUE SUR LA QUALITÉ DES AVOCATS DES PARTIES CIVILES POUR PRÉSENTER DES OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Déposé par:	Auprès de:		Copie à :
Avocats de l'accusé	La Chambre de première in	stance	Les Co-Procureurs
M. KAING Guek Eav, alias	M. le juge NIL Nonn, Président		Mme CHEA Leang
DUCH	Mme. la juge Silvia CARTWRIGHT		M. Robert PETIT
Me KAR Savuth	M. le juge YA Sokhan		
Me François ROUX	M. le juge Jean-Marc LAVER	GNE	
Me Marie-Paule CANIZARES	M. le juge THOU Mony		របានថតចម្កួចត្រឹមត្រូវតា <del>នឡាប់ដើន</del>
		CERTIF	ED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Copie à :			
Co-Avocats des parties civiles	Me Philippe CANONN		amuumin (Certifified Date/Date de certification): 2人 / OS / 202石
Me KONG Pisey	Me TY Srinna	inna	
Me HONG Kimsuon	Me Pierre Olivier SUR		บลูที่เงินกุ๊นกู๊tม/Case File Officer/L'agent chargé
Me YUNG Panith	Me Alain WERNER	du dossier: UCH ARUN	
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIG	LE	
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE		

Me Elizabeth RABESANDRATANA

Me Karim KHAN

Me Silke STUDZINSKY

Me Martine JACQUIN

[001/18-07-2007-ECCC/TC]

# PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

## I. RAPPEL DES FAITS ET OBJET DE LA RÉPONSE

- 1. Dès l'audience initiale, la défense s'est fermement opposée à ce que les parties civiles puissent se prononcer sur la peine lors du procès de M. Kaing Guek Eav, alias Duch, et a exposé les raisons d'une telle opposition à diverses reprises. 1
- 2. Les 18 juin 2009 et 11 août 2009, la défense a reçu notification, respectivement en khmer et français, d'une « requête unique des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles tendant à ce que la chambre statue sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine » <sup>2</sup>.
- 3. Par la présente, la défense souhaite demander à la Chambre de première instance de bien vouloir rejeter purement et simplement ladite requête.

#### II. ARGUMENTS DE LA DEFENSE

- 4. La défense continue à soutenir qu'il ressort des dispositions du Code de procédure pénale cambodgien et du Règlement Intérieur des CETC que les questions relatives à la peine relèvent de l'action publique et sont donc exclusivement de la compétence des co-procureurs.<sup>3</sup> A cet égard, la règle 105 du Règlement Intérieur des CETC est on ne peut plus claire puisqu'elle n'autorise l'appel des parties civiles qu'« en ce qui concerne leurs intérêts civils, à condition que les co-procureurs aient également fait appel ».
- 5. La défense souligne, en outre, que le principe selon lequel l'accusation seule dispose du droit de présenter des observations sur la peine lors d'un procès en droit romano-germanique (ou « civil law ») est exposé de manière très claire dans un certain nombre de manuels de procédure pénale française de référence. Ainsi dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir transcription de l'audience publique du 18 février 2009, E 1/4.1, page 7, ligne 21 et suivantes. Voir aussi la « Réponse de la défense aux listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles » en date du 24 mars 2009 (E28/1 et E28/2), ainsi que les « Précisions de la défense relatives à la liste des témoins du groupe 1 des parties civiles » (E28/3). Voir aussi transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2009 (E1/7.1), page 5, ligne 11 et suivantes.

Document E72.
Voir la « Réponse de la défense aux listes des témoins et des documents déposées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles » en date du 24 mars 2009 (E28/1 et E28/2), paragraphes 9 à 15.

E72/2

[001/18-07-2007-ECCC/TC]

l'ouvrage «Procédure Pénale », Serge Guinchard et Jacques Buisson - sommités en matière de procédure pénale - <sup>4</sup>, après avoir énoncé qu'aux termes des dispositions combinées des articles 31, 40 alinéa 1er, et 41 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, le procureur de la République est seul titulaire du droit d'action publique, concluent : « Telle est la logique de notre régime procédural à dominante inquisitoire. C'est ce qui explique qu'à l'audience, prenant la parole après la partie civile, le représentant du ministère public requiert sur l'application de la peine, objet de l'action publique, ce que ne peut pas - et ne doit pas - faire la partie civile ». La défense relève d'ailleurs que les co-avocats des groupes 3 et 4 des parties civiles, qui connaissent parfaitement ce principe fondamental de droit pénal<sup>5</sup>, ne se sont pas associés à la demande faite par les co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles.

6. Enfin, la défense note que, par décision en date du 13 avril 2009 la Chambre de première instance, a déjà tranché dans une certaine mesure cette question puisqu'elle a décidé de rejeter la demande faite par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles qui souhaitaient que soient cités à comparaître deux témoins, qui, selon eux, auraient pu ainsi assister la Chambre dans la détermination de la peine à prononcer.<sup>6</sup>

#### PAR CES MOTIFS

- 7. La défense sollicite de la part de la Chambre de première instance de bien vouloir :
  - DIRE ET JUGER que les parties civiles ne sont pas autorisées à présenter des observations portant sur la question de la peine ; et
  - REJETER purement et simplement la requête des co-avocats des groupes 1 et 2 des parties civiles.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> «Procédure Pénale », Serge Guinchard et Jacques Buisson, Editions Litec, édition 2005, paragraphe 912.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir transcription de l'audience publique du 18 février 2009, E 1/4.1, pages 11 à 13. Voir transcription de l'audience publique du 16 juin 2009, E 1/33.1, page 11 ligne 19 et suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées pour certains témoins er experts et aux demandes des parties de faire comparaître des témoins et experts – motifs », Chambre de première instance, 13 avril 2009 (E40/1). Voir en particulier les paragraphes 15 et 23 de cette décision.

E72/2

[001/18-07-2007-ECCC/TC]

# SOUS TOUTES RÉSERVES

	Les co-avocats	Phnom Penh	IRM -
	Me KAR Savuth		
	Me Marie- Paule CANIZARES		(AM)
Date	Nom	Lieu	Signature